CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)3155
11 décembre 2025

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la modification de l'Annexe 7 « Qualités requises du gaz au point de raccordement » du Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible

prise en application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 - www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
LEXIQUE 4
1. CADRE LEGAL 5
1.1. DROIT EUROPÉEN 5
1.2. DROIT BELGE 5
2. ANTECEDENTS 8
2.1. GÉNÉRALITÉS 8
2.2. CONSULTATION 10
2.3. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS 11
3. EVALUATION 11
3.1. GÉNÉRALITÉS 11
3.2. ANNEXE 7 DU CSR-GNC 12
4. DECISION 13
ANNEXE 1 14
ANNEXE 2 15

INTRODUCTION

En vertu de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel[1], la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition de la SA Fluxys Belgium (ci-après : « Fluxys Belgium ») de modification de l'annexe 7 du Contrat standard de raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible, intitulée « Qualités requises du gaz au Point de raccordement », soumise à la CREG par courrier daté du 25 novembre 2025 et réceptionné le 27 novembre 2025.

En annexe à la lettre du 25 novembre 2025, Fluxys Belgium joint, outre la proposition d'annexe 7 modifiée, le rapport de consultation 71 (annexe 2 de la présente décision) qui donne un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie comporte le cadre légal de la présente décision. La deuxième partie résume les antécédents de la décision. La troisième partie présente les remarques de la CREG sur la proposition de modification de l'annexe 7 du Contrat standard de raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible par Fluxys Belgium. La quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 11 décembre 2025.

[1] Décision (B)2411 du 31 août 2022 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel

LEXIQUE

« ACT » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« CSRPL » : Contrat standard de raccordement Producteur Local ;

« **CSR-GNC** » : Contrat standard de raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible ;

« CREG » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« Fluxys Belgium » : la SA Fluxys Belgium ;

« GRT » : le gestionnaire du réseau de transport ;

« Loi gaz » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 28 juillet 2025 ;

« Code de bonne conduite gaz naturel » : décision (B)2411 du 31 août 2022 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel[2] ;

« Directive Gaz » : Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte);

« Règlement Gaz » : Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte) ;

[2] Code de bonne conduite gaz naturel https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. En application de l'article 78.7 de la Directive Gaz, les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de raccordement aux réseaux nationaux de gaz naturel.

2. Les articles 1er, 6 et 75 du Règlement Gaz et le titre 3 de l'annexe I du même Règlement sont également pertinents.

1.2. DROIT BELGE

3. L'article 2, § 4, de la loi gaz prévoit ce qui suit :

> *« Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et dans la mesure où ces types de gaz sont conformes au code de bonne conduite adopté en application de l'article 15/5undecies, ainsi que compatibles avec les normes de qualité exigées sur le réseau de transport de gaz naturel. »*

4. Par lois du 18 mai 2021[3] et du 21 mai 2023[4], le terme « gaz naturel » est adapté comme suit dans la loi gaz (article 1er) :

> *« 2° : « gaz naturel » : tout produit combustible gazeux constitué essentiellement de méthane, y compris le gaz naturel liquéfié, en abrégé « GNL »*

5. La loi du 27 décembre 2006[5] et la loi du 21 juillet 2021[6] ont modifié l'article 15/5*undecies, § 1er*, de la loi gaz comme suit :

> *« § 1er. Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne :*
>
> *1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;*
>
> *2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;*

---

[3] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2021051804&caller=SUM&&view_numac=2021051804n publiée au M.B. du 27 mai 2021.

[4] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2023052102&caller=SUM&&view_numac=2023052102n#LNK0003 publiée au M.B. du 7 juin 2023.

[5] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&cn_search=2006122732 publiée au M.B. du 28 décembre 2006.

[6] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2021072111&caller=SUM&&view_numac=2021072111n publiée au M.B. du 3 septembre 2021.

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Le code de bonne conduite définit :

1° les procédures et modalités d'introduction et de traitement de la demande de raccordement et d'accès au réseau;

2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès et de raccordement à leur réseau et à leur installation;

5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

6° …;

7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès et le raccordement à ceux ci;

8° les principes de base en matière de facturation liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport;

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;

10° …;

11° …;

12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1er, 9° bis;

13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

14° l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL de publier des prescriptions techniques conformément à l'article 8 de la directive 2009/73/CE, en particulier des règles de connexion au réseau comportant des prescriptions en matière de qualité, d'odoration et de pression du gaz et de publier leurs tarifs de connexion de gaz issu de sources renouvelables, lesquels doivent se fonder sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite. »

6. Le code de bonne conduite gaz naturel prévoit à l'article 55 que :

« § 1er. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit un contrat standard de raccordement pour le client final de même que ses éventuelles modifications, auquel s'applique la procédure visée à l'article 40.

§ 2. Le contrat standard de raccordement pour le client final contient entre autres les éléments suivants:

1° les définitions;

2° l'objet et le champ d'application;

3° la durée;

4° les garanties financières;

5° la facturation et le paiement;

6° les droits et obligations mutuels des parties notamment en ce qui concerne :

i. la responsabilité ;

la suspension, la cessation, la résiliation par le client final raccordé ;

iii. la situation d'urgence ;

iv. la force majeure ;

v. la confidentialité ;

vi. la cession ;

vii. les notifications ;

7° le régime de résolution de conflits ;

8° le droit applicable ;

9° les procédures opérationnelles.

§ 3. Les règles et procédures opérationnelles spécifiques au client final raccordé contiennent entre autres les prescriptions techniques auxquelles le raccordement ou la modification de raccordement doit satisfaire, y compris les principes pour la mesure des quantités fournies, la procédure pour l'échange de données de mesure et un plan d'implantation détaillé indiquant notamment le point de raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site où a lieu le prélèvement par le client final. Les installations de transport situées en aval du flux après le point de raccordement sont détaillées de façon exhaustive en annexe du contrat standard de raccordement du client final.

§ 4. Le contrat standard de raccordement du client final ne peut pas contenir de clauses résolutoires expresses en faveur du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, sauf dans les cas prévus par la loi gaz et/ou d'autres lois et règlements applicables et qui confèrent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire le contrat type de raccordement du client final. »

7. En outre, pour le CSR-GNL, on peut renvoyer aux articles 56 à 64 du code de bonne conduite gaz naturel.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. La transition énergétique nécessite l'émergence de nouveaux gaz décarbonés/bas carbone tels que, de manière non-exhaustive, le biométhane et l'hydrogène. A l'instar du gaz naturel, ces gaz ont besoin d'infrastructures de transport pour être transportés entre le Producteur Local et le consommateur final.

9. L'injection de biométhane dans le réseau de transport de gaz naturel est un service proposé par Fluxys Belgium depuis 2020. A ce sujet, la CREG renvoie à cinq décisions principales :

i. La décision (B) 2157 du 10 décembre 2020[7] dans laquelle la CREG approuve la demande de Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés, dans laquelle les définitions et les services relatifs à l'injection de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel ont été harmonisés et approuvés par la CREG ;

ii. La décision (B) 2191 du 11 mars 2021[8] dans laquelle la CREG approuve la proposition de CSRPL soumise par Fluxys Belgium. Le CSRPL approuvé est la base régulée qui permet d'injecter du gaz compatible (en premier lieu du biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel. Le biométhane produit doit bien entendu répondre aux exigences de qualité applicables au réseau de transport de gaz naturel.

iii. La décision (B) 2608 du 7 septembre 2023[9] dans laquelle la CREG approuve les modifications proposées à l'Annexe 1 du CSRPL, sur la composition et les propriétés du gaz injecté ;

iv. La décision (B) 2737 du 14 mars 2024[10] dans laquelle la CREG approuve la révision du Service de Conversion de Qualité en H pour l'injection de mélanges hydrogène/gaz naturel et de biométhane ;

v. La décision (B) 2813 du 20 juin 2024[11] dans laquelle la CREG approuve la modification de l'Annexe 7 du CSRPL portant sur l'introduction de seuils maximum autorisés en oxygène, dioxyde de carbone et éthylène dans les normes de qualité du gaz naturel injecté dans le réseau de transport.

[7] Décision (B) 2157 du 10 décembre 2020 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2157
[8] Décision (B) 2191 du 11 mars 2021 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191
[9] décision (B) 2608 du 7 septembre 2023 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2608
[10] Décision (B) 2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737
[11] Décision (B) 2813 du 20 juin 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2813

10. Contrairement au biométhane qui est un Gaz Compatible[12], l'hydrogène est un Gaz Non Compatible[13] (GNC) pour lequel il n'y a pas encore d'infrastructure de transport avec un accès aux tiers régulé. Afin de supporter le développement du marché de l'hydrogène, la Belgique a adopté une loi relative au transport d'hydrogène par canalisation le 11 juillet 2023. Entre autres, cette loi définit les règles encadrant la certification et la désignation du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène ainsi que ses tâches. Fluxys Hydrogen a été désigné gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène le 26 avril 2024. La première phase de développement du réseau de transport présenté par Fluxys Hydrogen mentionne la mise en opération des premières canalisations dans le courant de l'année 2026. Ces canalisations devraient se situer dans les clusters industriels de Gand et Anvers. Une connexion entre ces deux clusters est également prévue.

11. Le service d'injection de Gaz Non Compatible permet, entre autres, de pallier l'absence d'infrastructure de transport pour l'hydrogène. Il permet également aux acteurs qui auraient des Gaz Non Compatibles comme produit ou co-produit de leur activité de les valoriser. Le Gaz transporté dans le réseau sert de gaz porteur pour ces Gaz Non Compatibles. Il est important de souligner que l'injection de GNC dans le réseau de transport de Fluxys Belgium ne modifie pas les normes de qualité du gaz naturel transporté dans le réseau de Fluxys Belgium.

12. Dans la consultation publique 66 qui s'est déroulée entre le 17 novembre 2023 et le 8 décembre 2023, Fluxys Belgium a consulté le marché sur l'introduction de ce nouveau service inclus au paragraphe 3.4 de l'ACT « Service de Conversion de Qualité en H » permettant l'injection de mélanges d'hydrogène/gaz naturel et de biométhane. L'introduction de ce nouveau service a été approuvée par la CREG dans sa décision (B) 2737 du 14 mars 2024[14].

13. Lors d'échanges entre la CREG et le Gestionnaire, ce dernier a expliqué que les coûts d'investissement seront soumis aux mêmes principes que ceux d'application pour l'injection de Gaz Compatible. Tel qu'expliqué au paragraphe 14 de la décision (B) 2191 du 11 mars 2021, *les coûts d'investissement se composent de deux parties :*

a) la première partie contient tous les coûts qui peuvent être liés au raccordement (investissements pour le raccordement et pour la canalisation sur le domaine public). Ces coûts sont similaires pour les producteurs locaux et les clients finals, de sorte que le même mécanisme de répartition des coûts est appliqué. Une redevance de capacité de 15 ans est prise en compte (couverte par une garantie bancaire) pour déterminer le montant qui doit encore être payé en espèces au moment du raccordement ;

b) la deuxième partie contient tous les coûts liés à la station d'injection de gaz (canalisation sur le site du producteur local + compression + comptage + contrôle de la qualité du gaz). Ces coûts sont spécifiques au raccordement du producteur local et sont soumis à un mécanisme spécifique de répartition des coûts, à condition qu'il s'agisse de la production de gaz décarboné (par exemple, du biométhane). Afin de reconnaître la valeur sociale de ce type de gaz, Fluxys Belgium divise les coûts à charge du producteur local en deux parties :

i. sur la durée de vie de l'installation (15 ans), le producteur local doit payer 50 % des coûts totaux (une partie des coûts d'investissement et la totalité des coûts électriques

[12] « Gaz » ou « Gaz Compatible » : signifie le gaz injecté dans le Réseau de transport et répondant à l'exigence spécifique applicable localement, telle que définie à l'annexe C.4 du Règlement d'Accès pour le Transport. (article 1er du CSR-GNC)

[13] « Gaz Non Compatible » : signifie un gaz qui est soit un mélange de Gaz Naturel avec plus de 2 % de H2, soit un gaz qui ne répond pas à l'exigence spécifique applicable localement, mais qui répond à une autre exigence spécifique telle que définie à l'annexe C.4 du Règlement d'Accès pour le Transport. Un Gaz Non Compatible peut être injecté dans le Réseau de Transport de Gaz Naturel à la stricte condition qu'un Service de Conversion de Qualité en H soit souscrit (en combinaison avec un Service d'entrée aux Points de Raccordement domestiques d'Injection). (article 1er du CSR-GNC)

[14] Décision (B) 2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737

de la compression). Les coûts à payer par le producteur local peuvent être partiellement couverts par une garantie bancaire, au cas où le paiement de la capacité sur 15 ans est supérieur au coût du raccordement. Le montant restant doit être payé en espèces.

ii. les 50 % restants (coûts d'investissement restants et coûts d'entretien et d'exploitation) ne seront pas facturés directement au producteur local et seront intégrés dans les coûts généraux de l'activité de transport de gaz.

14. Le 10 décembre 2024, après consultation publique, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local - Gaz Non Compatible (CSR-GNC). Ce nouveau contrat se base sur le Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local (CSRPL). Le CSR-GNC permet de traduire opérationnellement le nouveau service mentionné aux paragraphes ci-dessus. Il a été approuvé par la CREG par décision (B)2938 du 27 février 2025.

15. Le 27 novembre 2025, après consultation publique, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'Annexe 7 du Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local - Gaz Non Compatible (CSR-GNC) intitulée « Qualités requises du gaz au Point de raccordement ». Les modifications proposées portent sur la limite inférieure du pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz injecté, passant de 3.54 kWh/m³(n) à 3.47 kWh/m³(n), et la limite inférieure de l'indice de Wobbe qui en découle, passant de 13.43 kWh/m³(n) à 11.05 kWh/m³(n).

Ces modifications sont motivées par la volonté de permettre l'injection d'hydrogène avec un niveau de pureté minimum de 98%.

2.2. CONSULTATION

16. Fluxys Belgium a organisé du 17 octobre 2025 au 7 novembre 2025 une consultation publique sur les modifications apportées à l'annexe 7 du Contrat Standard de Raccordement pour les producteurs locaux de Gaz Non Compatible (CSR-GNC). Le rapport de consultation 71 donne un aperçu du document consulté, des commentaires reçus et des réponses de Fluxys Belgium. Il a été joint à la demande datée du 25 novembre 2025 et est annexé à la présente décision (Annexe 2).

17. La CREG constate que la proposition d'Annexe 7 modifiée était disponible sur le site Web de Fluxys Belgium sous la rubrique consultations publiques, avec une mention de celle-ci et un lien vers celle-ci sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau, acteurs du marché et organisations représentatives enregistrés ont également été informés par e-mail.

18. Dans son rapport de consultation numéro 71, Fluxys Belgium indique avoir reçu des commentaires d'un utilisateur final (Air Liquide) et d'une organisation représentative (FEBEG). Les commentaires partagés sont qualifiés de non-confidentiels. Ceux-ci sont détaillés à la section 3 de la présente décision.

19. La CREG commente à la section 3 de la présente décision les remarques des acteurs de marché et les réponses apportées par Fluxys Belgium dans son rapport de consultation.

20. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation publique sur la présente décision, étant donné qu'une communication préalable suffisante a eu lieu sur l'objet de la présente décision et qu'une consultation publique a préalablement été organisée à son sujet pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions.

2.3. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

21. Les modifications approuvées entrent au plus tôt en vigueur à la date de la présente décision.

22. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date effective d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'elle communique cette date aux utilisateurs du réseau.

3. EVALUATION

3.1. GÉNÉRALITÉS

23. La structure du CSR-GNC se compose du contrat, y compris les données personnelles et l'objet, des définitions, des dispositions générales et de 11 annexes.

24. Il est vérifié ci-après si la proposition soumise par Fluxys Belgium est conforme à la législation en vigueur et à l'intérêt général. L'annexe 7 du CSR-GNC tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)2938 du 27 février 2025[15] est utilisée comme document de référence.

25. L'absence de remarques sur la proposition de Fluxys Belgium, ou son acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

26. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des propositions et les commente point par point.

27. Fluxys Belgium est chargée de veiller à ce qu'une version néerlandaise et française conforme du CSR-GNC soit mise à la disposition des utilisateurs du réseau.

[15] Décision (B) 2938 du 27 février 2025 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2938

3.2. ANNEXE 7 DU CSR-GNC

28. L'annexe 7 « Qualités requises du gaz au point de raccordement » du CSR-GNC identifie les spécifications que le gaz non-compatible doit respecter pour pouvoir être injecté dans le réseau de transport de Fluxys Belgium. Dépendamment des valeurs spécifiées, les valeurs minimales et/ou maximales sont identiques à celles reprises dans l'Annexe 7 du CSRPL. Les autres valeurs sont à compléter dépendamment des spécifications du Gaz Non Compatible qui sera injecté dans le réseau.

29. Conformément à ce qui est expliqué au paragraphe 11, l'injection de gaz non-compatible dans le réseau de transport de Fluxys Belgium ne modifie pas les normes de qualité du gaz naturel transporté dans le réseau de Fluxys Belgium.

30. Par ailleurs, conformément à l'article 3.3.4 du Contrat Standard de Raccordement – Clients finals et aux paragraphes 30 et 37 de la décision (B) 2938 du 27 février 2025 de la CREG, la CREG insiste sur la nécessité d'informer et de consulter les clients finaux qui pourraient être affectés par l'injection de Gaz Non Compatible.

31. Air Liquide constate que la teneur en hydrogène peut aller de 2 %/mol à 100 %/mol. Air Liquide interroge Fluxys Belgium sur l'impact de ces valeurs pour un consommateur final comme Air Liquide. Air Liquide précise que d'après ses standards, dès que la teneur en hydrogène est supérieure à 5%, il peut y avoir un endommagement sévère de l'acier utilisé pour les canalisations. Fluxys Belgium répond que, comme repris dans la consultation, la teneur en hydrogène peut aller de 2 à 100% pour l'injection de gaz non compatible.. Il y a bien un service de mélange de ce gaz non compatible avec le gaz transporté dans le réseau, qui joue le rôle de gaz porteur, pour que la teneur en hydrogène du gaz après mélange, et qui est transporté jusqu'aux installations des clients finaux, soit inférieure à 2 %/mol. L'explication donnée par Fluxys Belgium est conforme au principe repris au paragraphe 29 *supra*, i.e. que les normes de qualités du gaz naturel transporté sur le réseau de Fluxys Belgium restent inchangées.

32. FEBEG interroge Fluxys Belgium sur la compatibilité des spécifications reprises dans l'annexe 7 du CSR-GNC avec les valeurs proposées par HNS aux-Pays-Bas pour le transport d'hydrogène dans son réseau. Fluxys Belgium confirme qu'il ne s'agit pas des spécifications de l'hydrogène qui sera injecté dans le réseau d'hydrogène pur de Fluxys Hydrogen, mais bien des spécifications du gaz non-compatible qui sera injecté dans le réseau de transport de gaz naturel.

33. La CREG n'a pas de remarque et approuve la proposition de modification de l'annexe 7 du CSR-GNC soumise par Fluxys Belgium.

4. DECISION

En application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve la proposition de modification de l'Annexe 7 du Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible soumise par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 27 novembre 2025.

La CREG se réfère aux paragraphes 21 et 22 de la présente décision concernant l'entrée en vigueur des modifications approuvées.

↯ ↯ ↯ ↯

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'annexe 7 au Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible – versions néerlandaise et française

ANNEXE 2

Rapport de consultation n° 71 relatif à la proposition de modification de l'annexe 7 du Contrat standard de raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible – version anglaise